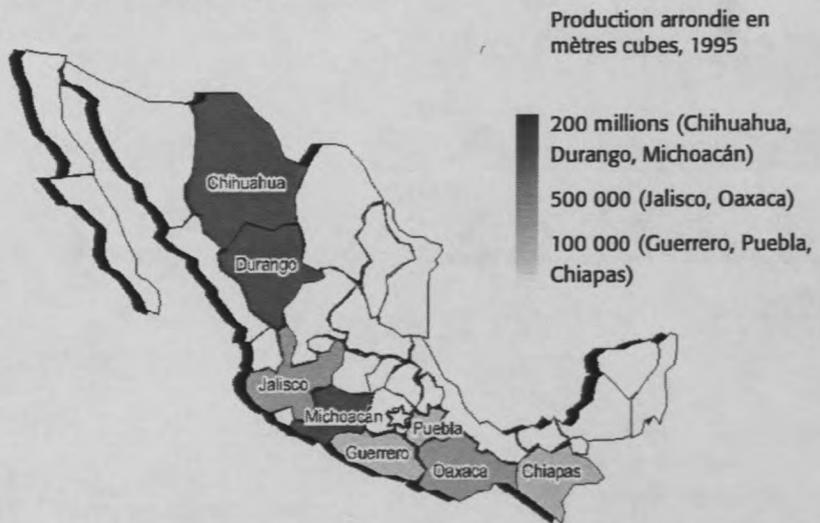


d'abattage et les scieries appartenant à des intérêts locaux se sont multipliées dans tous les États forestiers. Les permis d'abattage n'étaient pas transférables et les exploitants étaient libres d'embaucher leurs propres conseillers techniques. Malheureusement, la faible taille de ces exploitations a abouti à un modèle de production inefficace et source de gaspillage.

Ce cadre juridique n'a pas duré longtemps. La réglementation sur le contrôle communautaire n'est entrée en vigueur, en totalité, qu'en 1988. Quatre ans plus tard, une modification à la constitution et une nouvelle loi sur la forêt apportaient des changements profonds, qui inquiètent plusieurs. En effet, certains craignent maintenant que ce soit la fin de la forêt sous contrôle communautaire. L'intention du gouvernement était en réalité de renforcer les collectivités forestières en donnant aux *ejidatarios* davantage de droits sur leurs terres. Il s'agissait de leur permettre d'accéder à des capitaux et de favoriser l'expansion des plantations forestières. Pour la première fois, les *ejidatarios* peuvent obtenir des titres de propriété précis, les vendre ou constituer des coentreprises avec des investisseurs.

Les limites imposées par la constitution à la taille des propriétés ont été adoucies, ce qui fait que des sociétés appartenant à des intérêts divers peuvent maintenant posséder jusqu'à 20 000 hectares. D'autres modifications à la Loi sur la forêt permettent une gérance à long terme des ressources ainsi que l'obtention d'aide technique pour élaborer des plans de gestion de la forêt. Cette nouvelle législation a déjà été à l'origine d'un certain nombre de coentreprises entre des sociétés canadiennes et américaines de la forêt et des syndicats d'*ejidos*. Ces entreprises, qu'on appelle *agroasociaciones*, peuvent regrouper des partenaires qui apportent la technologie, les

PRINCIPAUX ÉTATS FORESTIERS



Source : Données fournies par le *Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos (SARH)*, l'ancien Secrétariat à l'agriculture, 1995.

capitaux et les compétences en commercialisation mais l'apport en terre doit se faire sous forme d'actions spéciales indiquant que la terre reviendra au propriétaire original lors de la dissolution de la société.

Il y a de nombreuses entraves à la pleine application de la nouvelle législation. Les textes eux-mêmes sont ambigus. Il n'y a pas de système d'évaluation des propriétés terriennes. Nombre de propriétés ne sont pas clairement délimitées et on a vu la violence apparaître quand le gouvernement a tenté de mettre en place un programme d'attribution des titres dans certaines régions. Certaines des *ejidos* se trouvent dans des parcs nationaux ou dans d'autres zones protégées. Au moins trois niveaux de bureaucratie gouvernementale, et parfois cinq, participent au processus d'attribution des titres des terres.

Malgré ces obstacles, la plupart des observateurs estiment que ces réformes finiront par être appliquées dans leur totalité. Au fur et à mesure que le secteur se mécanisera et

adoptera des technologies plus sophistiquées, les fabricants canadiens d'équipement pour la forêt verront apparaître d'importants nouveaux marchés, ainsi que d'excellentes possibilités de coentreprises.

LES RESSOURCES FORESTIÈRES DU MEXIQUE

Le territoire national du Mexique comporte de 191 et 198 millions d'hectares. Les données publiées en 1994 par le *Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos (SARH)*, l'ancien Secrétariat à l'agriculture, donnent un total de 197,8 millions d'hectares dont 56,8 sont composés de forêts et de jungles. D'après une évaluation de la *Cámara Nacional de la Industria Forestal (CNIF)*, Chambre nationale de l'industrie des produits de la forêt, un peu moins de 50 millions d'hectares constituent des ressources forestières. Moins de la moitié de ces ressources sont considérées comme exploitables commercialement. L'inventaire total de bois